

Options de présentation des plans d'exploitation – Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable (LSEP)

La LSEP fait partie d'un cadre législatif complet établi par le gouvernement de l'Ontario pour protéger la sécurité et la qualité de l'eau potable dans la province. Les règlements pris en application de la LSEP stipulent les exigences détaillées concernant les réseaux d'eau potable, les services d'analyse, les normes de qualité, l'agrément des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau potable, ainsi que la conformité et l'exécution.

Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable et plans d'exploitation

Le Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable est un nouveau cadre pour l'approbation des réseaux municipaux d'eau potable. En vertu de ce programme, les propriétaires et les organismes d'exploitation doivent inclure le concept de gestion de la qualité dans l'exploitation de leurs réseaux d'eau potable. Le respect de cette obligation est facilitée par le document *Director's Directions: Minimum Requirements for Operational Plans* (en anglais seulement), qui, en application de la LSEP, exige que les processus et les procédures de la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable (NGQEP) soient décrits en détails dans le plan d'exploitation de chaque réseau d'eau potable.

Il est important que les propriétaires et les exploitants collaborent étroitement pour

élaborer ces plans d'exploitation. Pour chaque réseau d'eau potable, les propriétaires doivent présenter au ministère de l'Environnement des plans d'exploitation conformes aux directives du directeur, et les organismes d'exploitation, pour obtenir leur agrément, doivent présenter à l'organisme d'agrément des plans d'exploitation avalisés par le propriétaire.

Options et dates de présentation

Le Règl. de l'Ont. 188/07 sur la délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable stipule la date limite de présentation des plans d'exploitation par les propriétaires de réseaux. Les dates limites de présentation sont échelonnées sur une période de 18 mois, de janvier 2009 à juin 2010; de manière générale, l'arrêté exige que les propriétaires des grandes municipalités soumettent leurs plans d'exploitation en premier, suivis par ceux des municipalités de taille moyenne, et enfin par ceux des petites municipalités.

L'organisme d'exploitation doit présenter à l'organisme d'agrément sa demande, y compris le plan d'exploitation avalisé par le propriétaire, en même temps que le propriétaire présente son plan d'exploitation au ministère.

Pour tenir compte des préoccupations des parties intéressées et laisser suffisamment de temps pour l'élaboration des plans d'exploitation, les exigences relatives au contenu des plans offrent une certaine souplesse. Les directives du directeur donnent trois options relativement à ces plans, comme expliqué à la page suivante.

OPTION	DÉTAILS
<p>Option # 1: Portée limitée – NGQEP partielle</p> <p>Documentation et mise en œuvre progressives</p> <p>Agrément de portée limitée suivi d'un agrément de pleine portée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un plan d'exploitation qui documente les 12 éléments essentiels de la NGQEP et mettre en œuvre ces éléments. • L'organisme d'exploitation recevra l'agrément de portée limitée après la vérification, par une tierce partie, de la documentation et de la mise en œuvre de ces 12 éléments essentiels. • Documenter et mettre en œuvre les 9 éléments restants de la NGQEP et présenter à l'organisme d'agrément une demande d'agrément de pleine portée dans les 12 mois suivant la réception du certificat d'agrément (portée limitée – NGQEP partielle) • L'organisme d'exploitation recevra un certificat d'agrément (pleine portée – NGQEP intégrale) basé sur la vérification par une tierce partie du plan d'exploitation et de la mise en œuvre de l'ensemble des exigences de la NGQEP.
<p>Option # 2: Portée limitée – NGQEP intégrale</p> <p>Documentation intégrale</p> <p>Mise en œuvre progressive</p> <p>Agrément de portée limitée suivi d'un agrément de pleine portée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un plan d'exploitation qui documente 20 éléments de la NGQEP. • L'organisme d'exploitation recevra l'agrément de portée limitée après la vérification, par une tierce partie, des 20 éléments documentés de la NGQEP. • L'organisme d'exploitation doit mettre en œuvre l'ensemble des 21 éléments de la NGQEP et présenter une demande d'agrément de pleine portée dans les 12 mois suivant la réception d'un certificat d'agrément (portée limitée – NGQEP intégrale). • L'organisme d'exploitation recevra un certificat d'agrément (pleine portée – NGQEP intégrale) basé sur la vérification par une tierce partie du plan d'exploitation et de la mise en œuvre de l'ensemble des exigences de la NGQEP.
<p>Option # 3: Pleine portée – NGQEP intégrale</p> <p>Documentation et mise en œuvre intégrales</p> <p>Agrément de pleine portée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un plan d'exploitation qui documente les 21 éléments de la NGQEP et mettre en œuvre ces éléments. • L'organisme d'exploitation recevra un certificat d'agrément (pleine portée – NGQEP intégrale) après la vérification, par une tierce partie, du plan d'exploitation et de la mise en œuvre de l'ensemble des exigences de la NGQEP.

Cette feuille-info ne donne que des renseignements généraux. Pour connaître les exigences précises à respecter et les procédures à suivre, veuillez consulter la loi et les règlements pertinents. Pour toute question d'ordre juridique concernant le programme ou l'interprétation de la loi ou d'un règlement, veuillez consulter un avocat.

Pour obtenir les documents *Director's Direction: Minimum Requirement for Operational Plans* (directive du directeur – en anglais seulement), *Accreditation Protocol: Operating Authorities – Municipal Drinking-Water Systems* (protocole d'agrément – en anglais seulement), Norme de gestion de la qualité de l'eau potable ainsi que des renseignements généraux sur le Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable, visitez le portail Eau potable Ontario à www.ontario.ca/drinkingwater ou appelez le centre d'information sur le programme des permis au 1 877 955-5455 (416 314-1651 dans la région de Toronto). Pour obtenir le texte de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et des règlements et autres instruments pris en application de cette loi, visitez le site www.e-laws.gov.on.ca ou appelez le Centre d'information du ministère au 1 800 565-4923.